

# FR\_GERICHTE 604 2017 120 vom 21. Dezember 2018

FR Kantonsgericht, 2018-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_604\\_2017\\_120](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2017_120)

FR: FR\_GERICHTE 604 2017 120 du 21 décembre 2018

IT: FR\_GERICHTE 604 2017 120 del 21 dicembre 2018

## Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Handänderungs- und Grundpfandrechtssteuern

## Erwägungen

### E. 7

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, c'est à juste titre que la valeur vénale du droit de superficie a été fixée, à la date déterminante du 1er juin 2011, au montant arrondi de CHF 19'300'000.-, résultant de l'addition arrondie des montants de CHF 10'849'792.- pour la valeur actuelle des rendements nets pendant la durée résiduelle du droit et de CHF 8'521'837.- pour la valeur actualisée de l'indemnité de retour. Le recours sera dès lors rejeté et la décision attaquée confirmée.

### E. 7.1

A teneur de l'art. 131 al. 1 CPJA, applicable notamment en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de procédure. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative; Tarif JA; RSF 150.12]). Il peut être compris entre CHF 100.- et CHF 50'000.-, voire CHF 100'000 dans les affaires d'une ampleur ou d'une complexité particulière (art. 1 du Tarif). En l'espèce, la recourante succombe entièrement sur ses conclusions. Il y a toutefois lieu de relever que celles-ci sont basées en partie sur des questions déjà tranchées par la Cour fiscale par son arrêt de renvoi du 18 mai 2015 dans la cause 604 2014 30, pour lequel les frais de justice, mis pour moitié à la charge de la recourante, avaient été fixés à CHF 30'000.-, compte tenu notamment d'une valeur litigieuse de CHF 720'000.- et de l'importance du travail requis par la cause. Compte tenu de la valeur litigieuse qui est également de CHF 720'000.- dans la présente cause, de l'importance du travail requis par celle-ci et des frais déjà fixés dans l'arrêt de renvoi précité, il se justifie de fixer les frais à CHF 15'000.-. Ce montant sera entièrement mis à la charge de la recourante et prélevé sur l'avance de frais effectuée, le solde de CHF 5'000.- lui étant restitué.

### E. 7.2

Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité de partie. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 17 de 17 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur réclamation du 24 novembre 2017 est confirmée. II. Un montant de CHF 15'000.- est mis à la charge de la recourante au titre de frais de justice. Il sera prélevé sur

l'avance de frais effectuée, le solde de CHF 5'000.- lui étant restitué. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie IV. Notification. Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral à Lausanne dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 21 décembre 2018/msu Le Président: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.